

Accusé de réception en préfecture

973-239730013-20101025-71-DE

AP-003462 / Département des Ressources Humaines

Date de signature : -

Date de réception : 09/11/2010



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUYANE

Assemblée plénière du lundi 25 octobre 2010.

Délibération n° 71 - Détermination des forfaits d'externat (part personnel)

L'an deux mille dix et le lundi 25 octobre à 09 heures 00, le Conseil Régional s'est réuni en Séance Plénière à la Cité Administrative Régionale : «Salle de Délibérations», sous la présidence de M. Jocelin HO-TIN-NOE, 1^{er} Vice-Président.

Étaient présents : M. Rémy-Louis BUDOC, M. Denis BURLLOT, M. Fabien CANAVY, Mme Sylvie DESERT, M. Mécène FORTUNE, M. Jocelin HO-TIN-NOE, Mme Diana JOJE-PANSA, M. Touine KOUATA, M. Jean-Claude LABRADOR, Mme Line LETARD, M. Joby LIENAFI, Mme Sau Wah LING, M. Roger-Michel LOUPEC, M. Dominique LOUVEL, Mme Audrey MARIE, M. Michel MONLOUIS-DEVA, M. Marc MONTHIEUX, Mme Isabelle PATIENT, M. Gabriel SERVILLE, Mme Hélène SIRDER, Mme Christiane TAUBIRA, Mme Odile TONY-PRINCE.

Étaient représentés : M. Rodolphe ALEXANDRE donne pouvoir à M. Jocelin HO-TIN-NOE, M. Boris CHONG-SIT donne pouvoir à Mme Hélène SIRDER, M. José GAILLOU donne pouvoir à M. Fabien CANAVY, Mme Evelyne HO-COUI-YOUN - PATIENT donne pouvoir à M. Michel MONLOUIS-DEVA, Mme Christiane ICHOUNG-THOE donne pouvoir à Mme Diana JOJE-PANSA, Mme Fabienne MATHURIN-BROUARD donne pouvoir à M. Joby LIENAFI, Mme Carol OSTORERO donne pouvoir à Mme Isabelle PATIENT, Mme Ivenare RAMEAU donne pouvoir à M. Mécène FORTUNE, Mme Joëlle SUZANON donne pouvoir à Mme Audrey MARIE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 82, en application duquel la collectivité régionale assume depuis le 1^{er} janvier 2005 les compétences en matière d'accueil, de restauration d'hébergement et d'entretien général et technique dans les lycées de Guyane ;

Vu le code de l'Éducation, notamment son article L442-9 ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements privés ;

Considérant qu'il appartient à la Région Guyane de **définir le montant du forfait d'externat « part personnel »** ;

Entendu le rapport n° AP-003462 du Président du Conseil Régional ;

Entendu l'avis de la Commission Administration, Finances et Textes Réglementaires du 20 octobre 2010.

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président du Conseil Régional du présent rapport n° AP-003462.

ARTICLE 1 : ADOPTE le barème ci-après concernant « la part personnel » du forfait d'externat 2010-2011

Lycées d'enseignement général et technologique	TAUX (par élève et par an)
G1 - Classe du second cycle	190,58
T1 - Classe du secteur tertiaire	189,33
Lycées professionnels	
P1 - Classe du secteur tertiaire	290,96

ARTICLE 2 : DECIDE de verser trimestriellement les sommes dues aux établissements privés à partir des tableaux récapitulatifs des élèves transmis par le Rectorat.

ARTICLE 3 : Le Directeur des services régionaux et les Chefs d'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera enregistrée au recueil des délibérations.

Fait et délibéré à Cayenne, le 25 octobre 2010.

Le Président du Conseil Régional

Rodolphe ALEXANDRE



POUR	CONTRE	ABSTENTION(S)	NUL(S)
31	0	0	0